

La charte de la personne hospitalisée

Objectif de la charte : Faire connaître concrètement les droits essentiels des personnes qui sont accueillies dans les établissements de santé.

C a d : en hospitalisation, en consultation externe, ou dans le cadre des urgences

Son application : S'interprète au regard des obligations auxquelles sont soumis le personnel et les patients.

La personne hospitalisée doit pouvoir prendre connaissance du règlement intérieur qui précise ses obligations.

I) Libertés de choix de l'établissement de santé

=> Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge

=> Un établissement ne peut faire obstacle à ce libre choix sauf :

- s'il n'a pas les moyens d'assurer une prise en charge appropriée à l'état du demandeur
- s'il n'a pas la place disponible.

=> Les personnes qui font l'objet d'une hospitalisation sans consentement en raison de troubles mentaux sont exclusivement hospitalisées dans les établissements habilités à cet effet

=> Les conditions de remboursement peuvent varier selon l'établissement ou le praticien choisi.

Dispositions communes à tous les établissements : publics et privés

=> Egalité dans l'accès aux soins

=> Pas de discrimination

=> Aménagement pour les handicaps physiques, mentaux ou sensoriels, ainsi que vis à vis des difficultés linguistiques

=> facilitation de l'intervention des associations de bénévoles (conventions)

Dispositions propres au service public hospitalier

=> Accueil de jour comme de nuit, éventuellement en urgence

=> Accès aux soins garanti aux personnes démunies

=> Prise en charge possible pour les soins urgents des personnes sans couverture sociale

=> Permanence d'accès aux soins de santé aide dans les démarches administratives et sociales.

II) Garantie de la qualité d'accueil, des traitements et des soins

=> Diagnostic, traitement et surveillance, intégrant la dimension psychologique

=> Actes de prévention : de diagnostic ou de soins (curatifs ou palliatifs)

=> Continuité des soins

=> Prise en charge de la douleur

=> Une vie digne jusqu'à la mort : accompagnement spécifique pour la fin de vie, présence possible des proches

III) Information donnée au patient : accessible et loyale

- => Une garantie d'accès à l'information médicale et sociale pour tous
- => La preuve de la délivrance de l'information doit être apportée
- => Respect éventuel de la volonté de la personne de ne pas être informée du diagnostic ou du pronostic le concernant (**sauf dans le cas de risque de transmission à un tiers**)
- => L'information donnée doit être accessible, intelligible et loyale
- => L'information porte sur : **ITPUUCAR**
- => Le patient participe pleinement aux choix thérapeutiques le concernant et à leur mise en oeuvre quotidienne
- => Modalité particulières pour favoriser la participation des mineurs et des majeurs sous tutelle à la prise de décision qui les concernent
- => Le **secret médical** s'impose à l'ensemble des professionnels de santé.

IV) le consentement libre et éclairé du patient pour tout acte médical

- => Ce consentement doit être **renouvelé** pour tout acte ultérieur
 - => Toute personne peut aussi **refuser** un acte diagnostic ou de traitement ou en **demander l'interruption à tout moment** en ayant été informée des risques encourus.
 - => En cas d'urgence vitale, le médecin doit tout mettre en oeuvre pour la convaincre d'accepter le soin indispensable
 - => Lorsqu'une personne est hors d'**état d'exprimer sa volonté**, et que les actes apparaissent **inutiles**, le médecin peut prendre la décision de les limiter ou de les arrêter, mais concertation avec l'équipe de soins et dans le cadre d'une **décision collégiale**.
- Il prend en compte les souhaits précédemment exprimés par la personne quant à la fin de sa vie.
- => Pour garantir l'expression de la volonté du malade, 2 dispositifs sont prévus :
 - La désignation d'une **personne de confiance** faite par écrit
 - Les **directives anticipées** pour toute personne majeure (souhaits de fin de vie)
 - document écrit et authentifiable
 - renouvelé tous les 3 ans
 - révocable à tout moment
 - interêt de conservation par le médecin traitant

V) Consentement spécifique pour certains actes

- => **Assistance médicale à la procréation**
- => **Diagnostic prénatal**
- => **Don et utilisation des produits du corps humain**
- => **Prélèvements d'organes en vue de dons (formalisation stricte)**
- => **Prélevement à des fins scientifiques sur une personne décédée**
- => **IVG chez une mineure**
- => **Prélèvements sur des tissus de cellules embryonnaires ou foetales**
- => **Réalisation des examens des caractéristiques génétiques**
- => **Pratique d'une stérilisation à visée contraceptive**
- => **Acte de dépistage** : aucun acte de dépistage ne pouvant être réalisé à l'insu du patient

VI) Consentement dans la recherche biomédicale

- => Information spécifique sur les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles.
- => Formalisée de façon claire et compréhensible dans un document écrit
- => Menée après :
 - avis favorable d'un comité de protection des personnes, indépendant
 - autorisation de l'AFSSAPS ou du ministère de la santé
 - consentement écrit de la personne

VII) La liberté individuelle

- => Une personne peut à tout moment quitter l'établissement
- => Si la sortie est jugée médicalement prématurée => information sur les risques encourus, et signature d'une attestation d'information ou rédaction d'un document interne

VIII) La personne hospitalisée est traitée avec égards

- => Le respect de l'intimité doit être préservé
- => respect des croyances et convictions des personnes (exercice du culte, nourriture...)
- => Tout prosélytisme est interdit
- => La tranquillité des personnes doit être assurée

IX) La garantie du respect de la vie privée pour toute personne hospitalisée

- => L'établissement garantit la confidentialité de l'ensemble des informations sur les personnes
- => Le secret professionnel s'impose à tout médecin et à l'ensemble du personnel hospitalier
- => Tout enfant hospitalisé dans un service de pédiatrie doit pouvoir bénéficier de la visite de ses parents, quelle que soit l'heure.

X) L'accès aux informations contenues dans les dossiers administratifs et médicaux :

- => La personne hospitalisée a accès aux informations contenues dans son dossier notamment d'ordre médical
- => Elle peut y accéder soit directement, soit par l'intermédiaire d'un praticien qu'elle désigne à cet effet

XI) La personne hospitalisée peut exprimer ses observations sur les soins et l'accueil

- Répondre au questionnaire de sortie
- S'adresser à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRU) qui veille au respect du droit des usagers et à l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la prise en charge (fonction de médiation)
- S'adresser à la commission régionale ou interrégionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales : formation de règlement amiable, exercice de recours devant les tribunaux.

RESUME :

1) Toute personne est libre de choisir

l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement.

Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

2) Les établissements de santé garantissent

la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs

au soulagement de la douleur et mettent tout en oeuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

3) L'information donnée au patient doit être **accessible et loyale**.

La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

4) Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

5) Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

6) Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.

7) La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

8) La personne hospitalisée est traitée **avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée **ainsi que sa tranquillité**.

9) Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

10) La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers.

11) Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.